

GAU : information Kardive (95mm)
du procureur

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/00957	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Le 15 Mai 2007, à 12 H 45, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de monsieur ARBABI Parviz, interprète inscrit sur la liste des experts ;
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Hamid O [REDACTED]
né le 01 Janvier 1989 à PESHAWAR
de nationalité Pakistanaise

Pour copie conforme
Le Greffier,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 mai 2007 à 12 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 14 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LELONG entendu(e) en ses observations ;

Il ressort des pièces de la procédure que M O [REDACTED] a été interpellé à Calais le 12 mai 2007 à 12h30 avec six autres personnes, qu'il a ensuite été amené dans les locaux de la police de l'air et des frontières de Coquelles et que son placement en garde à vue lui a été notifié à 12h45. L'officier de police judiciaire a informé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer de ce placement en garde à vue le 12 mai 2007 à 13h15.

Il apparaît ainsi que le procureur de la République a été informé tardivement de la décision de placement en garde à vue prise à l'encontre de M O [REDACTED], alors qu'il n'est fait état d'aucune circonstance particulière justifiant le délai pris pour aviser le procureur. Certes l'information qui lui a été donnée portait sur le placement des sept personnes impliquée dans la procédure mais l'officier de police judiciaire n'indique pas avoir donné au procureur les identités précises de ces personnes, en sorte que le retard ne peut s'expliquer par le souci de recueillir préalablement les éléments permettant d'identifier complètement les personnes gardées à vue.

Cette irrégularité dans la procédure de garde à vue, soulevée par M O [REDACTED], doit conduire au rejet de la requête en prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande du Préfet du Pas de Calais tendant à la prolongation de la rétention administrative de monsieur OURIKHEL Hamid .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier.